



CHAPTER A-5.11

Agricultural Land Protection and Development Act

Assented to April 25, 1996

Chapter Outline

Definitions	1
agricultural land — terre agricole	
agricultural land owners association — association de propriétaires de terres agricoles	
agricultural operation — opération agricole	
drain — drain	
land use control law — législation réglementant l'usage des terres	
local government — administration locale	
Minister — Ministre	
registered agricultural land — terre agricole inscrite	
rural community — communauté rurale	
rural community council — conseil d'une communauté rurale	
Application for letters of incorporation	2
Certificate constituting letters of incorporation	3
Objects and purposes of an agricultural land owners association	4
Powers of an agricultural land owners association	5
By-laws	6
Advisory functions of agricultural land owners association	7
Registration of agricultural land	8
Application for registration of agricultural land	9
Registered agricultural land	10
Recommendation by the Minister	11
Construction of ditches and drains	12
Respecting minors, mentally incompetent persons and non-residents	13
Prohibition respecting placing of impediments in drain	14
Maintenance and repair of ditches and drains	15
Application for review of amount of damages	16
Costs respecting construction or repair by Province	17
Offences	18
Administration	19

CHAPITRE A-5.11

Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole

Sanctionnée le 25 avril 1996

Sommaire

Définitions	1
administration locale — local government	
association de propriétaires de terres agricoles — agricultural land owners association	
communauté rurale — rural community	
conseil d'une communauté rurale — rural community council	
drain — drain	
législation réglementant l'usage des terres — land use control law	
Ministre — Minister	
opération agricole — agricultural operation	
terre agricole — agricultural land	
terre agricole inscrite — registered agricultural land	
Demande des lettres constitutives	2
Certificat constituant les lettres constitutives	3
Objectifs et buts d'une association de propriétaires de terres agricoles	4
Pouvoirs des associations de propriétaires de terres agricoles	5
Règlements administratifs	6
Rôle consultatif des associations de propriétaires de terres agricoles	7
Inscription des terres agricoles	8
Demande d'inscription des terres agricoles	9
Terres agricoles inscrites	10
Recommandations du Ministre	11
Aménagement des fossés et construction des drains	12
Concernant les mineurs, les incapables mentaux et les non-résidents	13
Interdiction à la pose d'obstacles aux drains	14
Entretien et réparations des fossés et des drains	15
Demande de révision du montant des dommages	16
Coûts de construction ou de réparation par la province	17
Infractions	18
Administration	19

Regulations	20
Consequential amendments	21-22
Repeal	23-24
Commencement	25

Règlements	20
Modifications corrélatives	21-22
Abrogations	23-24
Entrée en vigueur	25

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“agricultural land” means

- (a) land being used in an agricultural operation, or
- (b) land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by regulation as land suitable for use in an agricultural operation;

“agricultural land owners association” means an agricultural land owners association incorporated under section 3;

“agricultural operation” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

- (a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of fur-bearing animals,
- (d) the raising of bees,
- (e) the production of agricultural field crops,
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (g) the production of eggs and milk,
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi,

« administration locale » désigne une municipalité, une communauté rurale ou le ministre des Gouvernements locaux représentant les secteurs non constitués en municipalité de la province;

« association de propriétaires de terres agricoles » désigne une association de propriétaires de terres agricoles constituée en vertu de l'article 3;

« communauté rurale » désigne une communauté rurale telle que définie à l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

« conseil d'une communauté rurale » désigne un conseil d'une communauté rurale tel que le définit l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

« drain » désigne un canal, un fossé, un drain en tuyaux, une voie d'eau gazonnée, une construction conçue pour évacuer les eaux de surface ou souterraines afin de protéger les sols;

« législation réglementant l'usage des terres » désigne un plan régional, un plan rural, un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un arrêté de zonage ou un règlement de zonage adopté, pris, établi, édicté ou fait en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture et s'entend également des personnes qu'il désigne pour le représenter;

« opération agricole » désigne une opération agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution ou dans

(i) the preparation of a farm product for distribution from the farm gate, including cleaning, grading and packaging,

(j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,

(k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,

(l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,

(m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes, or

(n) any other agricultural activity or process prescribed by regulation

that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward;

“drain” means a channel, open ditch, tile drain, grassed waterway or conservation structure to remove surface or subsurface water;

“land use control law” means a regional plan, rural plan, municipal plan, basic planning statement, zoning by-law or zoning regulation enacted, adopted or made under the *Community Planning Act*;

“local government” means a municipality, rural community or the Minister of Local Government, representing unincorporated areas of the Province;

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture and includes persons designated to act on behalf of the Minister;

“registered agricultural land” means agricultural land that is registered by the Minister under section 8;

“rural community” means a rural community as defined in section 1 of the *Municipalities Act*;

l'espoir ou l'anticipation d'un gain ou d'une rétribution et comprend

a) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre,

b) l'élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille,

c) l'élevage des animaux à fourrure,

d) l'apiculture,

e) la production de grandes cultures,

f) la production de fruits et de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées,

g) la production d'oeufs et de lait,

h) l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,

i) le conditionnement des produits agricoles du seuil d'exploitation à des fins de distribution, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage,

j) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail,

k) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination des matières organiques usées à des fins agricoles,

l) l'exploitation de fermes auto-cueillette, d'étalages routiers, d'étalages de produits agricoles ainsi que de fermes agrotouristiques,

m) l'application d'engrais, de conditionnants, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles, ou

n) toute autre activité ou procédé agricole prescrit par règlement.

« terre agricole » désigne

a) une terre utilisée pour une opération agricole, ou

b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui répond aux critères établis par les rè-

“rural community council” means a rural community council as defined in section 1 of the *Municipalities Act*.

1998, c.41, s.5; 1999, c.A-5.3, s.25; 2000, c.26, s.13; 2005, c.7, s.1; 2006, c.16, s.7.

Application for letters of incorporation

2(1) An agricultural land owners association may be formed for the purposes of this Act and the regulations.

2(2) Letters of incorporation forming an agricultural land owners association may be issued upon application made in accordance with the regulations.

Certificate constituting letters of incorporation

3(1) Where the application under subsection 2(2) is approved in accordance with the regulations, the Minister shall register the application for letters of incorporation.

3(2) On registration of the application for letters of incorporation, the Minister shall issue a certificate to the effect that the agricultural land owners association is incorporated under this Act and the regulations.

3(3) A certificate issued by the Minister under subsection (2) to an agricultural land owners association shall constitute the letters of incorporation of that agricultural land owners association and shall be conclusive evidence that all the requirements of this Act and the regulations respecting incorporation have been complied with and that the agricultural land owners association is incorporated under this Act and the regulations.

Objects and purposes of an agricultural land owners association

4 The objects and purposes of an agricultural land owners association are

(a) to promote and facilitate the stewardship, protection and improvement of agricultural land,

(b) to facilitate the provision and distribution of water sources and supply systems for irrigation for agricultural land and to manage the construction, operation and maintenance of water supply and distribution,

gements comme étant une terre qui convient à une opération agricole;

« terre agricole inscrite » désigne une terre agricole qui est inscrite par le Ministre en vertu de l'article 8;

1998, c.41, art.5; 1999, c.A-5.3, art.25; 2000, c.26, art.13; 2005, c.7, art.1; 2006, c.16, art.7.

Demande des lettres constitutives

2(1) Une association de propriétaires de terres agricoles peut être formée aux fins de la présente loi et des règlements.

2(2) Les lettres constitutives d'une association de propriétaires de terres agricoles peuvent être délivrées sur demande faite conformément aux règlements.

Certificat constitue les lettres constitutives

3(1) Lorsque la demande en vertu du paragraphe 2(2) est approuvée conformément aux règlements, le Ministre doit enregistrer la demande pour l'obtention des lettres constitutives.

3(2) Lors de l'enregistrement de la demande des lettres constitutives, le Ministre doit délivrer un certificat attestant que l'association de propriétaires de terres agricoles est constituée en vertu de la présente loi et des règlements.

3(3) Un certificat délivré par le Ministre en vertu du paragraphe (2) à une association de propriétaires de terres agricoles constitue les lettres constitutives de cette association de propriétaires de terres agricoles et constitue une preuve concluante que toutes les exigences de la présente loi et des règlements concernant la constitution de cette association ont été remplies et que l'association de propriétaires de terres agricoles est constituée en vertu de la présente loi et des règlements.

Objectifs et buts d'une association de propriétaires de terres agricoles

4 Les objectifs et les buts d'une association de propriétaires de terres agricoles sont :

a) promouvoir et faciliter la régie, la protection et l'amélioration des terres agricoles,

b) faciliter l'approvisionnement et la distribution en eau et des sources d'approvisionnement pour l'irrigation des terres agricoles ainsi que gérer la construction, le fonctionnement et l'entretien de l'approvisionnement en eau et sa distribution,

(c) to facilitate and provide for the drainage of agricultural land, and

(d) to carry out such other activities or duties as may be authorized or required under this Act or as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

Powers of an agricultural land owners association

5 In respect of its objects and purposes, an agricultural land owners association has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

By-laws

6(1) An agricultural land owners association may make by-laws for the control and management of the business and affairs of the agricultural land owners association.

6(2) The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under subsection (1).

Advisory functions of agricultural land owners association

7 An agricultural land owners association may

(a) advise a local government on the installation of facilities or services on or near registered agricultural land,

(b) advise the Minister and local government on acceptable management practices for agricultural operations,

(c) advise local government on matters relating to land use laws as they relate to agricultural land, and

(d) advise the Minister on matters relating to this Act.

Registration of agricultural land

8 The Minister shall, in accordance with the regulations,

(a) establish and maintain a registry of agricultural lands,

(b) register agricultural lands and remove agricultural lands from the registry, and

c) faciliter et pourvoir au drainage des terres agricoles, et

d) exercer toute autre activité ou fonction qui peut être autorisée ou exigée par la présente loi ou ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs des associations de propriétaires de terres agricoles

5 Dans l'atteinte de ses objectifs et buts, une association de propriétaires de terres agricoles a la capacité d'une personne physique et, sous réserve de la présente loi, bénéficie des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Règlements administratifs

6(1) Une association de propriétaires de terres agricoles peut établir des règlements administratifs pour le contrôle et la gestion de ses activités.

6(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement administratif établi en vertu du paragraphe (1).

Rôle consultatif des associations de propriétaires de terres agricoles

7 Une association de propriétaires de terres agricoles peut

a) donner des avis aux administrations locales quant à la mise en place d'installations ou de services sur des terres agricoles inscrites ou près de ces terres,

b) donner des avis au Ministre et aux administrations locales quant aux pratiques de gestion convenant aux opérations agricoles,

c) donner des avis aux administrations locales sur les questions relatives au droit portant sur l'usage des terres et son incidence sur les terres agricoles, et

d) donner des avis au Ministre sur les questions relatives à la présente loi.

Inscription des terres agricoles

8 Le Ministre doit, conformément aux règlements,

a) créer et maintenir un registre des terres agricoles,

b) inscrire au registre ou radier du registre des terres agricoles, et

(c) register in the registry office of Service New Brunswick for the county or counties in which the registered agricultural land is situated, notice that the land is registered as agricultural land under this Act.

1998, c.12, s.8.

Application for registration of agricultural land

9 A person may, in accordance with the regulations, make application to register agricultural land owned by the person.

Registered agricultural land

10(1) Where registered agricultural land is situate in an unincorporated area of the Province in respect of which no land use control law has been made, section 77.01 of the *Community Planning Act* applies.

10(2) Where registered agricultural land is situate in an unincorporated area of the Province in respect of which a land use control law has been made, the Minister may, in writing, request the Minister of Environment to proceed under section 77 of the *Community Planning Act* to do any or all of the following:

(a) make regulations respecting a rural plan so that the registered agricultural land is zoned for agricultural use and the purposes identified by the Minister under subsection (5) are prescribed for the registered agricultural land;

(b) make regulations respecting a rural plan so that set-backs identified by the Minister under subsection (5) are established in respect of the boundaries of registered agricultural land;

(c) make regulations respecting a rural plan so that separation distances identified by the Minister under subsection (5) between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land are established.

10(3) Where registered agricultural land is situate in a rural community, the Minister may, in writing, request the rural community council to proceed under section 77.2 of the *Community Planning Act* to do any or all of the following:

c) enregistrer au bureau de l'enregistrement de Services Nouveau-Brunswick pour le ou les comtés où se trouvent des terres agricoles inscrites, un avis indiquant que les terres sont inscrites comme étant des terres agricoles en vertu de la présente loi.

1998, c.12, art.8.

Demande d'inscription des terres agricoles

9 Une personne peut, conformément aux règlements, faire une demande d'inscription des terres agricoles dont elle est propriétaire.

Terres agricoles inscrites

10(1) Lorsque des terres agricoles inscrites sont situées dans un secteur non constitué en municipalité de la province, qui n'est pas doté d'une législation réglementant l'usage des terres, l'article 77.01 de la *Loi sur l'urbanisme* s'applique.

10(2) Lorsque des terres agricoles inscrites sont situées dans un secteur non constitué en municipalité de la province, qui est doté d'une législation réglementant l'usage des terres, le Ministre peut, par écrit, demander au ministre de l'Environnement de procéder en vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme* pour faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les terres agricoles inscrites soient zonées pour l'usage agricole et que les fins identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) soient prescrites pour les terres agricoles inscrites;

b) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les marges de retrait identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) soient établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

c) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les mesures d'éloignement identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes soient établies.

10(3) Lorsque des terres agricoles inscrites sont situées dans une communauté rurale, le Ministre peut, par écrit, demander au conseil de la communauté rurale de procéder en vertu de l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme* pour faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

(a) adopt a by-law respecting a rural plan so that the registered agricultural land is zoned for agricultural use and the purposes identified by the Minister under subsection (5) are prescribed for the registered agricultural land;

(b) adopt a by-law respecting a rural plan so that set-backs identified by the Minister under subsection (5) are established in respect of the boundaries of registered agricultural land;

(c) adopt a by-law respecting a rural plan so that separation distances identified by the Minister under subsection (5) between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land are established.

10(4) Where registered agricultural land is situate in a municipality, the Minister may, in writing, request the municipality to proceed under the *Community Planning Act* to do any or all of the following:

(a) enact a by-law so that the registered agricultural land is zoned for agricultural use and the purposes identified by the Minister under subsection (5) are prescribed for the registered agricultural land;

(b) enact a by-law so that the set-backs identified by the Minister under subsection (5) are established in respect of the boundaries of registered agricultural land;

(c) enact a by-law so that the separation distances identified by the Minister under subsection (5) between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land are established.

10(5) The Minister, when making a request under subsection (2), (3) or (4), shall identify, in writing,

(a) the location of the registered agricultural land and the purposes that are to be prescribed for use of the registered agricultural land,

(b) the set-backs distances to be established in respect of the boundaries of registered agricultural land,

a) adopter ou prendre un arrêté concernant un plan rural de façon à ce que les terres agricoles inscrites soient zonées pour l'usage agricole et que les fins identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) soient prescrites pour les terres agricoles inscrites;

b) adopter ou prendre un arrêté concernant un plan rural de façon à ce que les marges de retrait identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) soient établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

c) adopter ou prendre un arrêté concernant un plan rural de façon à ce que les mesures d'éloignement identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes soient établies.

10(4) Lorsque des terres agricoles inscrites sont situées dans une municipalité, le Ministre peut, par écrit, demander à la municipalité de procéder en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) édicter un arrêté de façon à ce que les terres agricoles inscrites soient zonées pour l'usage agricole, et que les fins identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) soient prescrites pour les terres agricoles inscrites;

b) édicter un arrêté de façon à ce que les marges de retrait identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) soient établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

c) édicter un arrêté de façon à ce que les mesures d'éloignement identifiées par le Ministre en vertu du paragraphe (5) entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes soient établies.

10(5) Le Ministre doit, lorsqu'il fait une demande en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) identifier par écrit,

a) l'emplacement des terres agricoles inscrites et les fins qui doivent être prescrites comme usages auxquels doivent être affectés les terres agricoles inscrites,

b) les marges de retrait qui doivent être établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites,

(c) the separation distances between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land to be established and the circumstances under which the separation distances may vary, and

(d) the time by which the action requested under subsection (2), (3) or (4) is to be undertaken.

1998, c.41, s.5; 2000, c.26, s.13; 2005, c.7, s.1; 2006, c.16, s.7.

Recommendation by the Minister

11 The Minister may recommend to the Minister of Environment, a rural community or a municipality that agricultural land that is not registered under section 8 but that is, in the opinion of the Minister, suitable as agricultural land be considered for inclusion in the appropriate land use control law.

1998, c.41, s.5; 2000, c.26, s.13; 2006, c.16, s.7.

Construction of ditches and drains

12(1) Where it is necessary for the proper drainage of agricultural land to run a ditch or drain through the property of an adjacent owner, the owner of the agricultural land or an agricultural land owners association may apply to the Minister for permission to construct the ditch or drain.

12(2) Where an applicant requesting permission to construct a ditch or drain deposits with the Minister an amount of money that is, in the opinion of the Minister, sufficient to cover all damages to be caused to adjacent lands together with the expense of any investigation made by the Minister in relation to the application, the Minister may grant the applicant permission to construct the ditch or drain and shall pay out the sum so deposited to the persons entitled to the payment.

12(3) The Minister may for the purposes of subsection (1) or (2) do any or all of the following:

- (a) investigate the need for the ditch or drain;
- (b) estimate the cost of the ditch or drain;
- (c) determine the damage that will be done to any property;

c) les mesures d'éloignement entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes qui doivent être établies et les circonstances selon lesquelles les mesures d'éloignement peuvent varier, et

d) le délai dans lequel l'action demandée en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) doit être entreprise.

1998, c.41, art.5; 2000, c.26, art.13; 2005, c.7, art.1; 2006, c.16, art.7.

Recommandations du Ministre

11 Le Ministre peut recommander au ministre de l'Environnement, à une communauté rurale ou à une municipalité que les terres agricoles non inscrites en vertu de l'article 8 qui, à son avis, seraient convenables comme terres agricoles, soient prises en considération pour inclusion dans la législation réglementant l'usage des terres pertinente.

1998, c.41, art.5; 2000, c.26, art.13; 2006, c.16, art.7.

Aménagement des fossés et construction des drains

12(1) Lorsqu'il s'avère nécessaire pour assurer un drainage convenable d'une terre agricole de faire passer un fossé ou un drain sur une propriété adjacente, le propriétaire de la terre agricole ou une association de propriétaires de terres agricoles peut demander au Ministre la permission d'aménager le fossé ou de construire le drain.

12(2) Si la personne qui fait la demande pour obtenir la permission d'aménager le fossé ou de construire le drain dépose entre les mains du Ministre une somme d'argent que le Ministre estime suffisante pour couvrir le coût de tous les dommages qui pourraient être causés aux terres adjacentes ainsi que les frais de l'enquête faite par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut lui accorder la permission d'aménager le fossé ou de construire le drain et il doit verser la somme ainsi déposée aux ayants droit.

12(3) Le Ministre peut, pour les fins du paragraphe (1) ou (2), faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

- a) faire enquête sur la nécessité du fossé ou du drain demandé;
- b) en évaluer le coût;
- c) déterminer les dommages qui seront causés à toute propriété;

(d) estimate the value of the ditch or drain to the land to be benefited;

(e) attempt to seek an agreement among the interested parties to construct the ditch or drain;

(f) construct the ditch or drain whether or not the Minister obtains an agreement;

(g) assess each owner of the benefited land for the cost of construction.

d) estimer la valeur du fossé ou du drain pour la terre qui serait desservie;

e) s'efforcer de trouver un accord entre les parties intéressées à l'aménagement du fossé ou la construction du drain;

f) aménager le fossé ou construire le drain qu'il y ait eu ou non accord;

g) fixer la part du coût de l'aménagement ou de construction qui devra être supportée par chacun des propriétaires de terres desservies.

Respecting minors, mentally incompetent persons and non-residents

13 If the person entitled to land through which any ditch or drain is proposed to be constructed is a minor, a mentally incompetent person or a non-resident of the Province, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on the application of the person desiring the construction of the ditch or drain, make an order for the service of the person or the protection of the person's interests as the judge may deem fair and reasonable.

Prohibition respecting placing of impediments in drain

14 Where a ditch or drain has been constructed to serve the property of two or more adjacent owners and was jointly paid for by these owners, either under the terms of this Act, the *Drainage of Farm Lands Act* or by mutual consent, the owners of land traversed by the ditch or drain shall not place any impediment in that ditch or drain that will interfere with the passage of water without first obtaining the consent of all owners served by that ditch or drain.

Maintenance and repair of ditches and drains

15(1) Where a ditch or drain on agricultural land has been constructed to serve the property of two or more adjacent owners and was paid for by the Province or was jointly paid for by the owners, either under the terms of this Act, the *Drainage of Farm Lands Act* or by mutual consent, the owners shall be jointly responsible for the maintenance and repair of that ditch or drain.

15(2) Whenever it appears to an agricultural land owners association or one or more owners of agricultural land serviced by any ditch or drain that the repair of the ditch

Concernant les mineurs, les incapables mentaux et les non-résidents

13 Si l'un des ayants droit d'une terre sur laquelle doit passer le fossé ou le drain que l'on propose d'aménager ou de construire est un mineur, un incapable mental ou ne réside pas dans la province, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande de la personne qui désire aménager ce fossé ou construire ce drain, rendre l'ordonnance qu'il estime équitable et raisonnable pour aviser le mineur, l'incapable ou le non-résident ou pour protéger ses intérêts.

Interdiction à la pose d'obstacles aux drains

14 Lorsqu'un fossé a été aménagé ou un drain a été construit pour desservir les terres adjacentes de deux ou plusieurs propriétaires et a été payé conjointement par les propriétaires, soit en application de la présente loi ou de la *Loi sur le drainage des terres agricoles*, soit par consentement mutuel, les propriétaires des terres traversées par le fossé ou le drain ne doivent pas y placer d'obstacles empêchant l'écoulement normal des eaux sans obtenir au préalable le consentement de tous les propriétaires des terres desservies par ce fossé ou ce drain.

Entretien et réparations des fossés et des drains

15(1) Lorsqu'un fossé a été aménagé ou un drain a été construit sur une terre agricole pour desservir les terres de deux ou plusieurs propriétaires de terres adjacentes et a été payé par la province ou payé conjointement par les propriétaires, soit en application de la présente loi ou de la *Loi sur le drainage des terres agricoles*, soit par consentement mutuel, ces propriétaires sont responsables conjointement de l'entretien et des réparations du fossé ou du drain.

15(2) S'il appert à une association de propriétaires de terres agricoles ou un ou plusieurs propriétaires de terres agricoles desservies par un fossé ou un drain que ce fossé

or drain is needed and the repair cannot be carried out and financed by mutual consent of all parties, an agricultural land owners association or the owner or owners of the agricultural land may apply to the Minister for permission to carry out the repair work.

15(3) Where an applicant or applicants for repair deposits with the Minister an amount of money that is, in the opinion of the Minister, sufficient to cover all damages to be caused to adjacent lands together with the expense of any investigation made by the Minister in relation to the application, the Minister may grant the applicant permission to repair the ditch or drain and shall pay out the sum so deposited to the persons entitled to the payment.

15(4) The Minister may for the purposes of subsection (2) or (3) do any or all of the following:

- (a) investigate the need for the repair;
- (b) estimate the cost of the repair;
- (c) determine the damage that will be done to any property;
- (d) attempt to seek an agreement among the interested parties to effect the repair of the ditch or drain;
- (e) carry out the repair of the ditch or drain whether or not the Minister obtains an agreement;
- (f) assess each owner of the benefited land for the cost of such repair.

Application for review of amount of damages

16 Where a person is not satisfied with the amount for damage as determined by the Minister under section 12 or 15, the person may refer the matter to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge thereof acting under Part II of the *Expropriation Act*.

Costs respecting construction or repair by Province

17(1) The cost of the construction or repair of any ditch or drain incurred by the Minister under section 12 or 15 shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province from the person or persons assessed for the cost by the Minister under section 12 or 15 and may be recov-

ou ce drain a besoin de réparations qui ne peuvent être effectuées ni financées par consentement mutuel de toutes les parties, l'association de propriétaires de terres agricoles ou le ou les propriétaires des terres agricoles peuvent demander au Ministre la permission d'effectuer ces réparations.

15(3) Lorsque le ou les demandeurs déposent entre les mains du Ministre une somme d'argent que le Ministre estime suffisante pour couvrir le coût de tous les dommages qui pourraient être causés aux terres adjacentes ainsi que les frais de l'enquête faite par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut accorder au demandeur la permission d'effectuer les réparations et, il doit verser la somme ainsi déposée aux ayants droit.

15(4) Le Ministre peut, pour les fins du paragraphe (2) ou (3), faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

- a) faire enquête sur la nécessité des réparations demandées;
- b) en évaluer le coût;
- c) déterminer les dommages qui seront causés à toute propriété;
- d) s'efforcer de trouver un accord entre les parties intéressées aux réparations du fossé ou du drain;
- e) faire réparer le fossé ou le drain qu'il y ait eu ou non accord;
- f) fixer la part du coût des réparations qui devra être supportée par chacun des propriétaires des terres desservies.

Demande de révision du montant des dommages

16 Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite du montant fixé pour les dommages par le Ministre en vertu de l'article 12 ou 15, elle peut soumettre le différend à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'expropriation*.

Coûts de construction ou de réparation par la province

17(1) Les frais de construction, d'aménagement ou de réparation de tout fossé ou drain supportés par le Ministre en vertu de l'article 12 ou 15 constituent une dette envers Sa Majesté du chef de la province de la personne ou de chacune des personnes dont la part a été fixée par le

ered by action in Her name in any court of competent jurisdiction.

17(2) The court may make an order as to the costs of such action in favour of or against Her Majesty.

Offences

18(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

18(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 20(1) commits an offence of the category prescribed by regulation.

Administration

19(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations.

19(2) The Minister may designate persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

Regulations

20 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the criteria for determining whether land that is not in use in an agricultural operation is suitable for use in an agricultural operation;

(a.1) prescribing an agricultural activity or process for the purposes of the definition "agricultural operation";

(b) respecting the application for and registry of letters of incorporation and the issuance of letters of incorporation to an agricultural land owners association;

(c) respecting the revoking of letters patent of an agricultural land owners association;

(d) respecting the eligibility requirements for membership in an agricultural land owners association;

(e) respecting the establishment and maintenance of a registry of agricultural land;

Ministre en vertu de l'article 12 ou 15 et peuvent être recouverts par une action intentée au nom de Sa Majesté devant toute cour compétente.

17(2) La cour peut rendre une ordonnance relative aux dépens d'une telle action pour ou contre Sa Majesté.

Infractions

18(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (2), est punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

18(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe d'infraction a été prescrite en vertu de l'alinéa 20(1), commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

Administration

19(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et des règlements.

19(2) Le Ministre peut désigner des personnes pour agir à sa place aux fins de la présente loi et des règlements.

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les critères pour déterminer si une terre qui ne fait pas l'objet d'une opération agricole convient à une opération agricole;

a.1) prescrivant une activité ou procédé agricole au sens de la définition « opération agricole »;

b) concernant la demande en vue d'obtenir les lettres constitutives d'une association de propriétaires de terres agricoles et l'enregistrement de ces lettres;

c) concernant la révocation des lettres constitutives d'une association de propriétaires de terres agricoles;

d) concernant les exigences d'admissibilité pour devenir membre d'une association de propriétaires de terres agricoles;

e) concernant la création et le maintien d'un registre des terres agricoles;

(f) respecting the registration, including the application for registration, of agricultural land and the removal of agricultural land from the registry;

(g) respecting the registration of a notice referred to in paragraph 8(c);

(h) respecting the storage, handling and application of manure, including liquid manure;

(i) respecting the disposal of agricultural wastes;

(j) respecting the manufacture of artificial topsoil;

(k) respecting the construction and maintenance of drains on agricultural land;

(l) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(m) respecting appeals including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) respecting the establishment or designation of an appeal body,

(ii) respecting the appointment of members to an appeal body,

(iii) respecting the composition of an appeal body,

(iv) respecting the remuneration and expenses of members of an appeal body,

(v) respecting the grounds for appeal,

(vi) respecting the procedure on appeal;

(n) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act.

1999, c.A-5.3, s.25.

Consequential amendments

21(1) *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

f) concernant l'inscription et la radiation de terres agricoles au registre des terres agricoles, y compris la demande d'inscription;

g) concernant l'enregistrement d'un avis visé par l'alinéa 8c);

h) concernant l'entreposage, la manutention et l'épandage de fumier, y compris du purin;

i) concernant l'élimination des déchets agricoles;

j) concernant la fabrication de couche arable artificielle;

k) concernant la construction et l'entretien de drains sur des terres agricoles;

l) prescrivant, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

m) concernant les appels, y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède,

(i) concernant la création ou la désignation d'un organisme chargé des appels,

(ii) concernant la nomination de membres pour siéger au sein d'un organisme chargé des appels,

(iii) concernant la composition d'un organisme chargé des appels,

(iv) concernant la rémunération et les dépenses des membres d'un organisme chargé des appels,

(v) concernant les motifs donnant droit à l'appel,

(vi) concernant la procédure à suivre pour les appels;

n) définissant tout mot ou expression employé dans la présente loi mais non défini dans la présente loi.

1999, c.A-5.3, art.25.

Modifications corrélatives

21(1) *L'article 1 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing paragraph (b) of the definition “development” and substituting the following:

(b) where the purposes for which land, buildings and structures may be used are set out in a regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme, urban renewal scheme, zoning by-law or regulation, any change in the purpose for which any land, building or structure is used,

(b) by repealing the definition “non-conforming use” and substituting the following:

“non-conforming use” means a use of any land, building or structure, including that lawfully under construction or for which a building permit or a development and building permit to undertake construction is in effect, that is not permitted by regulation under paragraph 77.01(1)(c), or an existing zoning by-law or an existing rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) or a proposed zoning by-law or a proposed rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) for which a resolution under section 71 has been adopted by the council or rural community council and remains effective, or by an existing rural plan or zoning regulation under section 77 or a proposed rural plan or zoning regulation under section 77 or a proposed regulation under paragraph 77.02(2)(a), 77.03(2)(a) or 77.04(2)(a) for which the first notice has been published under paragraph 68(1)(b) and six months has not elapsed since such publication, if such use existed on the day the by-law was enacted, the plan or regulation was made, the resolution was adopted or the notice was published;

(c) by adding after the definition “regional plan” the following:

“registered agricultural land” means agricultural land that is registered under the *Agricultural Land Protection and Development Act*;

21(2) Section 2 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (c.1) the following:

(c.2) with respect to registered agricultural land, the vesting in the Lieutenant-Governor in Council of authority for the protection of registered agricultural land;

a) par l’abrogation de l’alinéa b) de la définition « aménagement » et son remplacement par ce qui suit :

b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d’urbanisme, un projet d’aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement de zonage, toute modification de l’usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché,

b) par l’abrogation de la définition « usage non conforme » et son remplacement par ce qui suit :

« usage non conforme » désigne l’usage d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction, y compris ceux qui sont légalement en cours de construction ou pour lesquels un permis de construction ou un permis d’aménagement et de construction a été accordé, qui, d’une part, n’est pas autorisé, soit par un règlement en vertu de l’alinéa 77.01(1)c), soit par un arrêté de zonage, existant ou proposé, ou par un plan rural, existant ou proposé, en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1), pour lequel une résolution a été adoptée en vertu de l’article 71 par le conseil ou par le conseil de la communauté rurale et qui est toujours en vigueur, soit par un plan rural ou un règlement de zonage, existant ou proposé, en vertu de l’article 77, soit par un règlement proposé en vertu de l’alinéa 77.02(2)a), 77.03(2)a) ou 77.04(2)a), pour lequel un premier avis a été publié en vertu de l’alinéa 68(1)b), six mois ne s’étant pas écoulés depuis la parution de cet avis, et qui, d’autre part, existait le jour où l’arrêté fut adopté ou pris, le plan ou le règlement établi, la résolution adoptée ou l’avis publié;

c) par l’adjonction après la définition « terrain d’utilité publique » de ce qui suit :

« terre agricole inscrite » désigne une terre agricole qui est inscrite en vertu de la *Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole*;

21(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction après l’alinéa c.1) de ce qui suit :

c.2) en ce qui concerne les terres agricoles inscrites, l’attribution au lieutenant-gouverneur en conseil du pouvoir de les protéger;

(b) in paragraph (1) by adding “and protection for registered agricultural land” **after** “*unincorporated areas*”.

21(3) Section 22 of the Act is amended by adding “or a regulation under section 77.01” **after** “*paragraph 77(1)(h.1)*”.

21(4) Section 27.2 of the Act is amended

(a) by adding after subparagraph (2)(a)(v) the following:

(v.1) agricultural uses,

(b) by adding after subsection (2) the following:

27.2(2.1) A rural plan under subsection (1) may regulate as to any zone

(a) the setting back of buildings and structures from the boundaries of registered agricultural land;

(b) the separation distances between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land, which separation distances may vary in accordance with the circumstances described under the by-law.

27.2(2.2) A rural plan under subsection (1) shall not impose set-back or separation distances that are less than the set-back or separation distances established by regulation under paragraph 77.01(1)(a) or (b).

21(5) Section 34 of the Act is amended

(a) by adding after subparagraph (3)(a)(xiii) the following:

(xiii.1) the setting back of buildings and structures from the boundaries of registered agricultural land;

(xiii.2) the separation distances between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land, which separation distances may vary in accordance with the circumstances described under the by-law;

b) à l'alinéa 1), par l'adjonction des mots « et pour la protection des terres agricoles inscrites » **après le mot** « *municipalité* ».

21(3) L'article 22 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots « ou autre qu'un règlement établi en vertu de l'article 77.01 » **après les mots** « *de l'alinéa 77(1)h.1* ».

21(4) L'article 27.2 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le sous-alinéa (2)a)(v) de ce qui suit

(v.1) les usages agricoles,

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

27.2(2.1) Un plan rural en vertu du paragraphe (1) peut réglementer pour toute zone

a) les marges de retrait des bâtiments et des constructions par rapport aux limites des terres agricoles;

b) les mesures d'éloignement entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes, lesquelles mesures peuvent varier selon les circonstances décrites par l'arrêté.

27.2(2.2) Un plan rural en vertu du paragraphe (1) ne peut imposer des marges de retrait ou des mesures d'éloignement inférieures à celles établies par règlement en vertu de l'alinéa 77.01(1)a) ou b).

21(6) L'article 34 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le sous-alinéa (3)a)(xiii) de ce qui suit :

(xiii.1) les marges de retrait où doivent se trouver les bâtiments et les constructions par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

(xiii.2) les mesures d'éloignement entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes, lesquelles mesures peuvent varier selon les circonstances décrites par l'arrêté;

(b) by adding after subsection (3) the following:

34(3.1) A zoning by-law under subsection (3) shall not impose set-back or separation distances that are less than the set-back or separation distances established by regulation under paragraph 77.01(a) or (b).

21(6) Paragraph 35(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) a proposed use of land or a building that is otherwise not permitted under the zoning by-law or regulation under paragraph 77.01(1)(c) if, in its opinion, the proposed use is sufficiently similar to or compatible with

(i) a use permitted in the by-law for the zone in which the land or building is situated; or

(ii) a use permitted in the regulation under paragraph 77.01(1)(c); or

21(7) Subsection 40(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

40(2) A non-conforming use may continue notwithstanding the zoning by-law or regulation or rural plan or regulation made under paragraph 77.01(1)(c) but

(a) if such use is discontinued for a consecutive period of ten months, or such further period as the advisory committee or commission, as the case may be, considers fit, it shall not be recommenced and any further use of the land, building or structure shall conform with the zoning by-law or regulation or rural plan or regulation under paragraph 77.01(1)(c); and

(b) if a building or structure so used has, in the opinion of the advisory committee or commission, as the case may be, been damaged to the extent of at least half of the whole building or structure, exclusive of the foundation, the building or structure shall not be repaired or restored or used except in conformity with the zoning by-law or regulation or rural plan or regulation under paragraph 77.01(1)(c), unless the advisory committee or commission agrees otherwise, and, in the case of a by-law, the council may purchase or otherwise acquire the parcel of land on which such building or structure is situated.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

34(3.1) Un arrêté de zonage en vertu du paragraphe (3) ne peut imposer des marges de retrait ou des mesures d'éloignement inférieures à celles établies par règlement en vertu de l'alinéa 77.01a) ou b).

21(6) L'alinéa 35a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un usage projeté des terres ou un bâtiment qui ne serait autrement pas autorisé par l'arrêté de zonage ou un règlement en vertu de l'alinéa 77.01(1)c) si, à son avis, l'usage projeté est suffisamment semblable à ou compatible avec

(i) un usage autorisé par l'arrêté pour la zone où est situé la terre ou le bâtiment; ou

(ii) un usage autorisé par le règlement en vertu de l'alinéa 77.01(1)c), ou

21(7) Le paragraphe 40(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40(2) Un usage non conforme peut être maintenu notwithstanding l'arrêté de zonage, ou le règlement de zonage ou le plan rural ou le règlement établi en vertu de l'alinéa 77.01(1)c), mais

a) si cet usage n'est pas maintenu pendant une période consécutive de dix mois ou pendant la période plus longue que le comité consultatif ou la commission, selon le cas, estime convenir, il ne peut être remis en vigueur et tout nouvel usage du terrain, du bâtiment ou de la construction doit alors se conformer aux dispositions de l'arrêté de zonage, du règlement de zonage ou du plan rural ou du règlement établi en vertu de l'alinéa 77.01(1)c); et

b) si un bâtiment ou une construction ainsi utilisé a subi, de l'avis du comité consultatif ou de la commission, selon le cas, des dommages atteignant au moins la moitié de l'ensemble du bâtiment ou de la construction, à l'exclusion des fondations, ce bâtiment ou cette construction ne doit être réparé, restauré ou utilisé qu'en conformité avec l'arrêté de zonage, le règlement de zonage, le plan rural ou le règlement établi en vertu de l'alinéa 77.01(1)c), à moins que le comité consultatif ou la commission n'y consente et, dans le cas d'un arrêté, le conseil peut acheter ou acquérir de toute autre façon la parcelle de terrain où se trouve ce bâtiment ou cette construction.

21(8) Section 77 of the Act is amended

(a) by adding after subparagraph (2.3)(a)(v) the following:

(v.1) agricultural uses,

(b) by adding after subsection (2.3) the following:

77(2.31) A regulation under subsection (2.1) may regulate as to any zone

(a) the setting back of buildings and structures from the boundaries of registered agricultural land;

(b) the separation distances between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land, which separation distances may vary in accordance with the circumstances described under the regulation.

77(2.32) A regulation under subsection (2.1) shall not impose set-back or separation distances that are less than the set-back or separation distances established by regulation under paragraph 77.01(1)(a) or (b).

(c) in subsection (3.2) by adding “but subject to subsection 77.01(5)” after “Notwithstanding any other provision of this Act”;

21(9) The Act is amended by adding after section 77 the following:

77.01(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, make regulations

(a) respecting the setting back of buildings and structures from the boundaries of registered agricultural land;

(b) respecting separation distances between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land, which separation distances may vary in accordance with the circumstances described by regulation;

21(8) L'article 77 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le sous-alinéa (2.3)a)(v) de ce qui suit :

(v.1) les usages agricoles,

b) par l'adjonction après le paragraphe (2.3) de ce qui suit :

77(2.31) Un règlement en vertu du paragraphe (2.1) peut régler pour toute zone

a) les marges de retrait des bâtiments et des constructions par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

b) les mesures d'éloignement entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes, lesquelles mesures peuvent varier selon les circonstances décrites par le règlement.

77(2.32) Un règlement en vertu du paragraphe (2.1) ne peut imposer des marges de retrait ou des mesures d'éloignement inférieures à celles établies par règlement en vertu de l'alinéa 77.01(1)a) ou b).

c) au paragraphe (3.2), par l'adjonction des mots « mais sous réserve du paragraphe 77.01(5), » après les mots « Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, »;

21(9) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 77 de ce qui suit :

77.01(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, établir des règlements

a) concernant les marges de retrait des bâtiments et des constructions par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

b) concernant les mesures d'éloignement entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes, lesquelles mesures peuvent varier selon les circonstances décrites par règlement;

(c) prescribing the purposes for which registered agriculture land and buildings and structures on registered agricultural land may be used and prohibiting the use of registered agriculture land and buildings and structures on registered agriculture lands for any other purpose;

(d) respecting the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination of such work for the purposes of paragraphs (a), (b) and (c), of

(i) buildings and structures, including livestock facilities, on registered agricultural land, including, without limiting the generality of the foregoing, standards for such work and the prohibiting of the undertaking or continuing of such work in violation of such standards; and

(ii) buildings and structures, including livestock facilities, on land adjacent to registered agricultural land, including, without limiting the generality of the foregoing, standards for such work and the prohibiting of the undertaking or continuing of such work in violation of such standards;

(e) respecting development and building permits for the purposes of paragraphs (a), (b) and (c) including, without limiting the generality of the foregoing, the application for such permits, the issuance, suspension, reinstatement or revocation of such permits, the terms and conditions of the issuance, suspension, reinstatement or revocation of such permits, the terms and conditions of such permits, the form of the application and such permits, the fees for the application and such permits and the provision of information with respect to such permits to the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* and the use to be made of such information;

(f) respecting the prohibiting of the issue of a wiring permit pursuant to regulation under the *Electrical Installation and Inspection Act* in respect of a development unless the applicant therefor delivers a copy of the building permit for such development;

(g) for the purposes of this section, respecting anything or any combination of things that a council is empowered to do by by-law under this Act;

c) prescrivant les fins auxquelles les terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions sur des terres agricoles inscrites peuvent être affectés et interdisant toute autre affectation;

d) concernant la construction, le choix d'emplacement ou de nouvel emplacement, la démolition, la modification, la modification de construction, les réparations ou les remplacements ou toute combinaison de tels travaux, aux fins des alinéas a), b) et c)

(i) de bâtiments et de constructions, y compris les installations pour le bétail, sur des terres agricoles inscrites, y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède, les normes pour de tels travaux et l'interdiction d'entreprendre ou de continuer de tels travaux en contravention à ces normes; et

(ii) de bâtiments et de constructions, y compris les installations pour le bétail, sur des terres adjacentes à des terres agricoles inscrites, y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède, les normes pour de tels travaux et l'interdiction d'entreprendre de tels travaux ou de continuer de tels travaux en contravention à ces normes;

e) concernant les permis d'aménagement et de construction aux fins des alinéas a), b) et c), y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède, les demandes pour de tels permis, la délivrance, la suspension, le rétablissement ou la révocation de tels permis, les modalités et les conditions de la délivrance, de la suspension, du rétablissement ou de la révocation de tels permis, les modalités et les conditions rattachées à de tels permis, la formule de demande de ces permis et la forme de ces permis, les droits exigibles pour faire la demande pour l'obtention de ces permis et pour les permis eux-mêmes et la fourniture de renseignements relatifs à ces permis au directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation* et l'emploi qui est fait de ces renseignements;

f) concernant l'interdiction de délivrance d'un permis de câblage en application d'un règlement en vertu de la *Loi sur les montage et l'inspection des installations électriques* relativement à un aménagement à moins que le requérant ne remette une copie du permis de construction pour cet aménagement;

g) aux fins du présent article, concernant toute chose ou une combinaison des choses pour lesquelles un conseil a l'autorité de prendre des mesures par arrêté en vertu de la présente loi;

(h) defining any word or expression used in this section but not defined in this Act.

77.01(2) A regulation under subsection (1) applies to registered agricultural land and land adjacent to registered agricultural land situate in unincorporated areas, other than rural communities, in respect of which no rural plan, basic planning statement or zoning regulation has been made.

77.01(3) A regulation under paragraph (1)(a) or (b) does not apply to buildings and structures, including livestock facilities, existing on the date of the making of a regulation under paragraph (1)(a) or (b) and the use of a building or structure, including livestock facilities, within the set-back distance or separation distance established by regulation under paragraph (1)(a) or (b) existing on the date of the making of a regulation under paragraph (1)(a) or (b) shall not be unlawful by reason only of the making of a regulation under paragraph (1)(a) or (b).

77.01(4) Notwithstanding any other provision of this or any other public or private Act, the provisions of a regional plan, rural plan, municipal plan, basic planning statement, by-law or regulation made under section 77 of this Act after the commencement of this section in respect of registered agricultural land situate in unincorporated areas as described in subsection (2) are invalid if

(a) set-back or separation distances are established that are different from the distances established under paragraph (1)(a) or (b) unless the Lieutenant-Governor in Council consents to the different distances, and

(b) if purposes, other than the purposes prescribed under paragraph (1)(c), are prescribed for registered agricultural land unless the Lieutenant-Governor in Council consents to the different purposes.

77.01(5) Where there is a conflict between a regulation under subsection (1) and any other regulation under this Act, the regulation under subsection (1) prevails.

77.01(6) Where there is a conflict between a provision of a regulation under paragraph (1)(a) and a provision of a regulation under (1)(b), the provision of the regulation that imposes the greatest distance prevails.

h) définissant tout mot ou expression employé au présent article mais non défini par la présente loi.

77.01(2) Un règlement en vertu du paragraphe (1) s'applique aux terres agricoles inscrites et aux terres adjacentes à des terres agricoles inscrites situées dans les secteurs non constitués en municipalité, autres que les communautés rurales, pour lesquels aucun plan rural, aucune déclaration des perspectives d'urbanisme ou aucun règlement de zonage n'a été établi, adopté ou pris.

77.01(3) Un règlement en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) ne s'applique pas aux bâtiments et aux constructions, y compris aux installations pour le bétail, qui existaient à la date où le règlement a été établi en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) et l'affectation d'un bâtiment ou d'une construction, y compris des installations pour le bétail, à l'intérieur des marges de retrait ou des mesures d'éloignement établies par règlement en vertu de l'alinéa (1) a) ou b) qui existaient à la date de l'établissement du règlement en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) n'est pas illégale en raison du seul fait de l'établissement du règlement en vertu de l'alinéa (1)a) ou b).

77.01(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi publique ou privée, les dispositions d'un plan régional, d'un plan rural, d'un plan municipal, d'une déclaration des perspectives d'urbanisme, d'un arrêté ou d'un règlement établi en vertu de l'article 77 de la présente loi après l'entrée en vigueur du présent article à l'égard de terres agricoles inscrites situées dans des secteurs non constitués en municipalité telles que décrites par le paragraphe (2), sont invalides si

a) les marges de retrait ou les mesures d'éloignement qui sont établies sont différentes de celles établies en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'y consente, et

b) des fins autres que celles prescrites en vertu de l'alinéa (1)c), sont prescrites pour des terres agricoles inscrites à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'y consente.

77.01(5) En cas de conflit entre un règlement établi en vertu du paragraphe (1) et tout autre règlement en vertu de la présente loi, le règlement en vertu du paragraphe (1) prévaut.

77.01(6) Lorsqu'un conflit existe entre une disposition d'un règlement en vertu de l'alinéa (1)a) et une disposition d'un règlement en vertu de l'alinéa (1)b), la disposition du règlement qui impose la plus grande distance prévaut.

77.01(7) A regulation under subsection (1) and subsection (4) applies only while the applicable land is registered as agricultural land under the *Agricultural Land Protection and Development Act*.

77.01(8) Where a regulation under this section is in effect, the district director or district officer is the development officer and the powers mentioned in paragraph 35(a) with respect to certain proposed uses shall be deemed to be vested in the relevant commission.

77.01(9) A regulation under subsection (1) may designate an area for the purpose of the application of the regulation.

2000, c.26, s.13.

77.02(1) Where the Minister receives a request from the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(2) of the *Agricultural Land Protection and Development Act*, the Minister shall proceed under section 77 in compliance with the request.

77.02(2) Where the Minister has proceeded under section 77 in compliance with a request from the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(2) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* but a regulation is not made in compliance with the request, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, may act under section 77 in place of the Minister and may do any or all of the following:

(a) make regulations respecting a rural plan so that the registered agricultural land is zoned for agricultural use and the purposes identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are prescribed for the registered agricultural land;

(b) make regulations respecting a rural plan so that set-backs identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are established in respect of the boundaries of registered agricultural land;

77.01(7) Un règlement en vertu du paragraphe (1) et du paragraphe (4) s'applique à une terre tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite comme terre agricole en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.

77.01(8) Lorsqu'un règlement en vertu du présent article est en vigueur, le directeur de district ou l'agent de district est l'agent d'aménagement et les pouvoirs mentionnés à l'alinéa 35a) relativement à certains usages projetés sont réputés dévolus à la commission compétente.

77.01(9) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut désigner tout secteur qui devra être visé par l'application du règlement.

2000, c.26, art.13.

77.02(1) Lorsque le Ministre reçoit une demande du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*, le Ministre doit procéder en vertu de l'article 77 conformément à la demande.

77.02(2) Lorsque le Ministre a procédé en vertu de l'article 77 conformément à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* mais qu'un règlement n'a pas été établi conformément à la demande, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, agir en vertu de l'article 77 à la place du Ministre et il peut faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les terres agricoles soient zonées pour l'usage agricole et que les fins identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient prescrites pour les terres agricoles inscrites;

b) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les marges de retrait identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

(c) make regulations respecting a rural plan so that the separation distances identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land are established.

77.02(3) Where the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (2),

(a) subsections 77(2.1), (2.2), (2.3), (2.4), (2.5), (2.6), (2.93), (2.95), (2.96), (3), (5) and (6) apply with the necessary modification,

(b) the Director shall file a copy of a regulation made under subsection (2) in the registry office for every county in which any land affected by the regulation is situated, but such filing shall not be a condition precedent to the coming into force of the regulation; and

(c) a regulation under subsection (2)

(i) may repeal a rural plan regulation or any provision of a rural plan regulation as provided in the regulation under subsection (2),

(ii) supersedes the rural plan regulation or any provision of the rural plan regulation as provided in the regulation under subsection (2),

(iii) shall be deemed to be a regulation made by the Minister under subsections 77(2.1), (2.2) and (2.3) of this Act and to be enforceable as such a regulation, and

(iv) shall be administered by the Minister and the relevant commission, as the case may be, in accordance with the provisions of this Act as a regulation made by the Minister under this Act.

77.02(4) Subject to subsection (5), the Minister may amend or repeal a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2).

77.02(5) A regulation under subsection (2)

c) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les mesures d'éloignement identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes soient établies.

77.02(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (2),

a) les paragraphes 77(2.1), (2.2), (2.3), (2.4), (2.5), (2.6), (2.93), (2.95), (2.96), (3), (5) et (6) s'appliquent avec les modifications nécessaires, et

b) le directeur doit déposer une copie d'un règlement établi en vertu du paragraphe (2) au bureau de l'enregistrement de chaque comté où se trouvent des terres visées par le règlement, mais un tel dépôt ne peut constituer une condition préalable à l'entrée en vigueur du règlement; et

c) un règlement en vertu du paragraphe (2)

(i) peut abroger tout règlement portant sur un plan rural ou l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement en vertu du paragraphe (2),

(ii) prévaut sur tout règlement portant sur un plan rural ou sur l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement en vertu du paragraphe (2),

(iii) est réputé être un règlement établi par le Ministre en vertu des paragraphes 77(2.1), (2.2) et (2.3) de la présente loi et avoir force exécutoire comme tel, et

(iv) doit être administré par le Ministre et la commission compétente, selon le cas, conformément aux dispositions de la présente loi comme un règlement établi par le Ministre en vertu de la présente loi.

77.02(4) Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre peut modifier ou abroger un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).

77.02(5) Un règlement en vertu du paragraphe (2)

(a) may be amended if the purposes prescribed for registered agricultural land and the distances established for set-backs and separation distances by regulation under subsection (2) are not altered,

(b) may, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, be amended so as to prescribe purposes for registered agricultural land and distances for set-backs and separation distances that are different from those prescribed or established by regulation under subsection (2), or

(c) may, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, be repealed.

2000, c.26, s.13.

77.03(1) Where a rural community council receives a request from the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(3) of the *Agricultural Land Protection and Development Act*, the rural community council shall proceed under section 77.2 in compliance with the request.

77.03(2) Where a rural community council has not proceeded under section 77.2 in compliance with a request from the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(3) of the *Agricultural Land Protection and Development Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, may act under section 77.2 in place of the rural community council and when acting shall act by regulation rather than by the adoption of a by-law and may do any or all of the following:

(a) make regulations respecting a rural plan so that the registered agricultural land is zoned for agricultural use and the purposes identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are prescribed for the registered agricultural land;

(b) make regulations respecting a rural plan so that set-backs identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are established in respect of the boundaries of registered agricultural land;

a) peut être modifié si les fins prescrites pour les terres agricoles inscrites et les distances établies comme marges de retrait et mesures d'éloignement par le règlement en vertu du paragraphe (2) ne sont pas changées,

b) peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, être modifié de façon à prescrire des fins pour les terres agricoles inscrites et des distances comme marges de retrait et mesures d'éloignement différentes de celles prescrites ou établies par le règlement en vertu du paragraphe (2), ou

c) peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, être abrogé.

2000, c.26, art.13.

77.03(1) Lorsqu'un conseil de la communauté rurale reçoit une demande du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*, le conseil de la communauté rurale doit procéder en vertu de l'article 77.2 conformément à la demande.

77.03(2) Lorsqu'un conseil de la communauté rurale n'a pas procédé en vertu de l'article 77.2 conformément à une demande du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture peut agir en vertu de l'article 77.2 à la place du conseil de la communauté rurale, et lorsqu'il le fait, il doit agir par règlement plutôt que par l'adoption ou la prise d'un arrêté et il peut faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les terres agricoles inscrites soient zonées pour l'usage agricole et que les fins identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient prescrites pour les terres agricoles inscrites;

b) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les marges de retrait identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

(c) make regulations respecting a rural plan so that separation distances identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land are established.

77.03(3) Where the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (2),

(a) sections 67 and 68, paragraph 77(2.2)(a) and subsections 77(2.3), (2.4), (2.5), (2.6), (2.7), (2.8), (2.9) and (2.91) and 77.2(4) and (5) apply with the necessary modifications,

(b) the Lieutenant-Governor in Council may designate a person to act on its behalf for the purpose of following the procedure preliminary to the enactment of a by-law under sections 67 and 68,

(c) section 70 does not apply to a proposed regulation under subsection (2),

(d) the Director shall file a copy of a regulation under subsection (2)

(i) in the registry office for every county in which any land affected by the regulation is situated, but such filing shall not be a condition precedent to the coming into force of the regulation, and

(ii) with the rural community council in respect of which the regulation is made, and

(e) a regulation under subsection (2)

(i) may repeal the rural plan by-law of the rural community council or any provision of a rural plan by-law of the rural community council as provided in the regulation under subsection (2),

(ii) supersedes the rural plan by-law of the rural community council or any provision of the rural plan by-law of the rural community council as provided in the regulation under subsection (2),

(iii) shall be deemed to be a by-law adopted by a rural community council and to be enforceable as such a by-law, and

c) établir des règlements concernant un plan rural de façon à ce que les mesures d'éloignement identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes soient établies.

77.03(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (2),

a) les articles 67 et 68, l'alinéa 77(2.2)a) et les paragraphes 77(2.3), (2.4), (2.5), (2.6), (2.7), (2.8), (2.9), et (2.91) ainsi que les paragraphes 77.2(4) et (5) s'appliquent avec les modifications nécessaires,

b) il peut désigner une personne pour agir à sa place afin de se conformer à la procédure préliminaire à l'adoption d'un arrêté en vertu des articles 67 et 68,

c) l'article 70 ne s'applique pas à un règlement en vertu du paragraphe (2) projeté,

d) le directeur doit déposer une copie d'un règlement en vertu du paragraphe (2)

(i) au bureau de l'enregistrement de chaque comté où se trouvent des terres visées par le règlement, mais ce dépôt ne constitue pas une condition préalable à l'entrée en vigueur du règlement, et

(ii) auprès du conseil de la communauté rurale pour laquelle le règlement est établi, et

e) un règlement en vertu du paragraphe (2)

(i) peut abroger l'arrêté du conseil de la communauté rurale portant sur le plan rural ou l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement en vertu du paragraphe (2),

(ii) prévaut sur tout arrêté du conseil de la communauté rurale portant sur le plan rural ou sur l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement en vertu du paragraphe (2),

(iii) est réputé être un arrêté adopté ou pris par un conseil de la communauté rurale et avoir force exécutoire comme tel, et

(iv) shall be administered by the rural community council and the relevant commission, as the case may be, in accordance with the provisions of this Act as a by-law adopted by a rural community council under this Act.

77.03(4) Where a rural community council has proceeded under section 77.2 in response to a request from the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(3) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* but a by-law is not adopted in compliance with the request, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, may act under section 77.2 in place of the rural community council and when acting shall act by regulation rather than by the adoption of a by-law and may do any or all of the following:

(a) make regulations respecting a rural plan so that the registered agricultural land is zoned for agricultural use and the purposes identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are prescribed for the registered agricultural land;

(b) make regulations respecting a rural plan so that the set-backs identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are established in respect of the boundaries of registered agricultural land;

(c) make regulations respecting a rural plan so that the separation distances identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land are established.

77.03(5) Where the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (4),

(a) paragraph 77(2.2)(a) and subsections 77(2.3), (2.4), (2.5), (2.6) and (2.7) and 77.2(4) and (5) apply with the necessary modifications,

(iv) doit être administré par le conseil de la communauté rurale et la commission compétente, selon le cas, conformément aux dispositions de la présente loi comme un arrêté adopté ou pris par un conseil de la communauté rurale en vertu de la présente loi.

77.03(4) Lorsqu'un conseil de la communauté rurale a procédé en vertu de l'article 77.2 en réponse à une demande du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* mais que l'arrêté n'a pas été pris ou adopté conformément à la demande, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, agir en vertu de l'article 77.2 à la place du conseil de la communauté rurale et lorsqu'il le fait, il doit agir par règlement plutôt que par l'adoption ou la prise d'un arrêté et il peut faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) établir des règlements concernant un plan rural, de façon à ce que les terres agricoles inscrites soient zonées pour l'usage agricole et que les fins identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient prescrites pour les terres agricoles inscrites;

b) établir des règlements concernant un plan rural, de façon à ce que les marges de retrait identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

c) établir des règlements concernant un plan rural, de façon à ce que les mesures d'éloignement identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes soient établies.

77.03(5) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (4),

a) l'alinéa 77(2.2)a) et les paragraphes 77(2.3), (2.4), (2.5), (2.6) et (2.7) ainsi que les paragraphes 77.2(4) et (5) s'appliquent avec les modifications nécessaires,

(b) the Director shall file a copy of a regulation under subsection (4)

(i) in the registry office for every county in which any land affected by the regulation is situated, but such filing shall not be a condition precedent to the coming into force of the regulation, and

(ii) with the rural community council in respect of which the regulation is made, and

(c) a regulation under subsection (4)

(i) may repeal the rural plan by-law of the rural community council or any provision of a rural plan by-law of the rural community council as provided in the regulation under subsection (2),

(ii) supersedes the rural plan by-law of the rural community council or any provision of the rural plan by-law of the rural community council as provided in the regulation under subsection (2),

(iii) shall be deemed to be a by-law adopted by a rural community council and to be enforceable as such a by-law, and

(iv) shall be administered by the rural community council and the relevant commission, as the case may be, in accordance with the provisions of this Act as a by-law adopted by a rural community council under this Act.

77.03(6) Subject to subsection (7), a rural community council may amend or repeal a by-law referred to in subparagraph (3)(e)(iii) or (5)(c)(iii).

77.03(7) A by-law referred to in subparagraph (3)(e)(iii) or (5)(c)(iii)

(a) may be amended if the purposes prescribed for registered agricultural land and the distances established for set-backs and separation distances by regulation under subsection (2) or (4) are not altered,

(b) may, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, be amended so as to prescribe purposes for registered agricultural land and distances for set-backs and separation distances that are different from those prescribed or established by regulation under subsection (2) or (4), or

b) le directeur doit déposer une copie d'un règlement en vertu du paragraphe (4)

(i) au bureau de l'enregistrement de chaque comté où se trouvent des terres visées par le règlement, mais ce dépôt ne constitue pas une condition préalable à l'entrée en vigueur du règlement, et

(ii) auprès du conseil de la communauté rurale pour laquelle le règlement est établi, et

c) un règlement en vertu du paragraphe (4)

(i) peut abroger tout arrêté portant sur un plan rural du conseil de la communauté rurale ou l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement en vertu du paragraphe (2),

(ii) prévaut sur tout arrêté portant sur un plan rural du conseil de la communauté rurale ou sur l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement en vertu du paragraphe (2),

(iii) est réputé être un arrêté adopté ou pris par le conseil de la communauté rurale et avoir force exécutoire comme tel, et

(iv) doit être administré par le conseil de la communauté rurale et la commission compétente, selon le cas, conformément aux dispositions de la présente loi comme un arrêté adopté ou pris par un conseil de la communauté rurale en vertu de la présente loi.

77.03(6) Sous réserve du paragraphe (7), un conseil de la communauté rurale peut modifier ou abroger un arrêté visé au sous-alinéa (3)e)(iii) ou (5)c)(iii).

77.03(7) Un arrêté visé au sous-alinéa (3)e)(iii) ou (5)c)(iii)

a) peut être modifié si les fins prescrites pour les terres agricoles inscrites et les distances établies comme marges de retrait et mesures d'éloignement par règlement en vertu du paragraphe (2) ou (4) ne sont pas changées,

b) peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, être modifié de façon à prescrire des fins pour les terres agricoles inscrites et des marges de retrait et des mesures d'éloignement différentes de celles prescrites ou établies par règlement en vertu du paragraphe (2) ou (4), ou

(c) may, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, be repealed.

2000, c.26, s.13; 2005, c.7, s.1.

77.04(1) Where a municipality receives a request from the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(4) of the *Agricultural Land Protection and Development Act*, the municipality shall proceed to enact a by-law in compliance with the request.

77.04(2) Where a municipality has not proceeded under this Act in compliance with the request from the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(4) of the *Agricultural Land Protection and Development Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, may act under this Act in place of the municipality and when acting shall act by regulation rather than by the enactment of a by-law and may do any or all of the following:

(a) make regulations so that the registered agricultural land is zoned for agricultural use and the purposes identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are prescribed for the registered agricultural land;

(b) make regulations so that the set-backs identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are established in respect of the boundaries of registered agricultural land;

(c) make regulations so that the separation distances identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land are established.

77.04(3) Where the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (2),

(a) the Lieutenant-Governor in Council, having followed, with the necessary modifications, the procedure

c) peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, être abrogé.

2000, c.26, art.13; 2005, c.7, art.1.

77.04(1) Lorsqu'une municipalité reçoit une demande du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*, la municipalité doit procéder à l'adoption ou à la prise d'un arrêté conformément à la demande.

77.04(2) Lorsqu'une municipalité n'a pas procédé en vertu de la présente loi conformément à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, agir en vertu de la présente loi à la place de la municipalité et lorsqu'il le fait, il doit agir par règlement plutôt que par l'adoption ou la prise d'un arrêté et il peut faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) établir des règlements de façon à ce que les terres agricoles inscrites soient zonées pour l'usage agricole et que les fins identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient prescrites pour les terres agricoles inscrites;

b) établir des règlements de façon à ce que les marges de retrait identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

c) établir des règlements de façon à ce que les mesures d'éloignement identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes soient établies.

77.04(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (2),

a) il peut, s'étant conformé à la procédure préliminaire à l'adoption d'un arrêté en vertu des articles 67 et

preliminary to the enactment of a by-law under sections 67 and 68, may provide by regulation for anything that a council is empowered to do under this Act,

(b) the Lieutenant-Governor in Council may designate a person to act on its behalf for the purpose of following the procedure preliminary to the enactment of a by-law under sections 67 and 68,

(c) subsection 24(3) and section 70 do not apply to a proposed regulation under subsection (2),

(d) the Director shall file a copy of a regulation under this section

(i) in the registry office for every county in which any land affected by the regulation is situated, but such filing shall not be a condition precedent to the coming into force of the regulation, and

(ii) with the municipality in respect of which the regulation has been made,

(e) a regulation under subsection (2)

(i) may repeal the by-law under which the applicable municipal plan, rural plan, basic planning statement or zoning provisions were enacted or any provision of such a by-law as provided in the regulation under subsection (2),

(ii) supersedes any by-law under which the applicable municipal plan, rural plan, basic planning statement or zoning provisions were enacted or any provision of such a by-law as provided in the regulation under subsection (2),

(iii) shall be deemed to be a by-law enacted by the municipality and to be enforceable as such a by-law, and

(iv) shall be administered by the municipality, relevant commission or advisory committee, as the case may be, in accordance with the provisions of this Act as a by-law enacted by a municipality under this Act.

77.04(4) Where a municipality has proceeded under this Act in response to a request from the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(4) of the *Agricultural Land Protection and Development Act*

68, prendre des mesures pour toute chose pour laquelle un conseil a l'autorité de prendre des mesures par arrêté en vertu de la présente loi,

b) il peut désigner une personne pour agir à sa place afin de se conformer à la procédure préliminaire à l'adoption d'un arrêté en vertu des articles 67 et 68,

c) le paragraphe 24(3) et l'article 70 ne s'appliquent pas à un règlement en vertu du paragraphe (2) projeté,

d) le directeur doit déposer une copie d'un règlement en vertu du présent article

(i) au bureau de l'enregistrement de chaque comté où se trouvent des terres visées par le règlement, mais ce dépôt ne constitue pas une condition préalable à l'entrée en vigueur du règlement, et

(ii) auprès de la municipalité pour laquelle le règlement est établi;

e) un règlement en vertu du paragraphe (2)

(i) peut abroger l'arrêté en vertu duquel le plan municipal, le plan rural, la déclaration des perspectives d'urbanisme ou les dispositions de zonage pertinents ont été adoptés ou établis ou l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement établi en vertu du paragraphe (2),

(ii) prévaut sur tout arrêté en vertu duquel le plan municipal, le plan rural, la déclaration des perspectives d'urbanisme ou les dispositions de zonage pertinents ont été adoptés ou établis ou sur l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement établi en vertu du paragraphe (2),

(iii) est réputé être un arrêté adopté ou pris par la municipalité et avoir force exécutoire comme tel, et

(iv) doit être administré par la municipalité, la commission ou le comité consultatif compétent, selon le cas, conformément aux dispositions de la présente loi comme un arrêté adopté ou pris par une municipalité en vertu de la présente loi.

77.04(4) Lorsque la municipalité a procédé en vertu de la présente loi en réponse à une demande du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la protection et l'aménage-*

but the applicable by-law is not enacted in compliance with the request, the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture may act under this Act in place of the municipality and when acting shall act by regulation rather than by the enactment of a by-law and may do any or all of the following:

(a) make regulations so that the registered agricultural land is zoned for agricultural use and the purposes identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are prescribed for the registered agricultural land;

(b) make regulations so that the set-backs identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* are established in respect of the boundaries of registered agricultural land;

(c) make regulations so that the separation distances identified by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under subsection 10(5) of the *Agricultural Land Protection and Development Act* between livestock facilities situate on registered agricultural land and buildings and structures, including livestock facilities, situate on adjacent land are established.

77.04(5) Where the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (4),

(a) the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, provide for anything that a council is empowered to do under this Act,

(b) sections 65 to 74 do not apply to a proposed regulation under subsection (4),

(c) the Director shall file a copy of a regulation under this section

(i) in the registry office for every county in which any land affected by the regulation is situated, but such filing shall not be a condition precedent to the coming into force of the regulation, and

ment du territoire agricole mais que l'arrêté pertinent n'est pas adopté ou pris conformément à la demande, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, agir en vertu de la présente loi à la place de la municipalité et lorsqu'il le fait, il doit agir par règlement plutôt que par l'adoption ou la prise d'un arrêté et il peut, faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) établir des règlements de façon à ce que les terres agricoles inscrites soient zonées pour l'usage agricole et que les fins identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient prescrites pour les terres agricoles inscrites;

b) établir des règlements de façon à ce que les marges de retrait identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* soient établies par rapport aux limites des terres agricoles inscrites;

c) établir des règlements de façon à ce que les mesures d'éloignement identifiées par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* entre les installations pour le bétail situées sur des terres agricoles inscrites et les bâtiments et les constructions, y compris les installations pour le bétail, situés sur des terres adjacentes soient établies.

77.04(5) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (4),

a) il peut, par règlement, prendre des mesures pour toute chose pour laquelle un conseil a l'autorité de prendre des mesures en vertu de la présente loi,

b) les articles 65 à 74 ne s'appliquent pas à un règlement en vertu du paragraphe (4) projeté,

c) le directeur doit déposer une copie d'un règlement en vertu du présent article

(i) au bureau de l'enregistrement de chaque comté où se trouvent des terres visées par le règlement, mais ce dépôt ne constitue pas une condition préalable à l'entrée en vigueur du règlement, et

(ii) with the municipality in respect of which the regulation has been made, and

(d) a regulation under subsection (4)

(i) may repeal the by-law under which the applicable municipal plan, rural plan, basic planning statement or zoning provisions were enacted or any provision of such a by-law as provided in the regulation under subsection (4),

(ii) supersedes any by-law under which the applicable municipal plan, rural plan, basic planning statement or zoning provisions were enacted or any provision of such a by-law as provided in the regulation under subsection (4),

(iii) shall be deemed to be a by-law enacted by municipality and to be enforceable as such a by-law, and

(iv) shall be administered by the municipality, relevant commission or advisory committee, as the case may be, in accordance with the provisions of this Act as a by-law enacted by a municipality under this Act.

77.04(6) Subject to subsection (7), a municipality may amend or repeal a by-law referred to in subparagraph (3)(e)(iii) or (5)(d)(iii).

77.04(7) A by-law referred to in subparagraph (3)(e)(iii) or (5)(d)(iii)

(a) may be amended if the purposes prescribed for registered agricultural land and the distances established for set-backs and separation distances under the regulation under subsection (2) or (4) are not altered,

(b) may, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, be amended so as to prescribe purposes for registered agricultural land and distances for set-backs and separation distances that are different from those prescribed or established under the regulation under subsection (2) or (4), or

(c) may, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, be repealed.

2000, c.26, s.13.

(ii) auprès de la municipalité pour laquelle le règlement est établi, et

d) un règlement en vertu du paragraphe (4)

(i) peut abroger l'arrêté en vertu duquel le plan municipal, le plan rural, la déclaration des perspectives d'urbanisme ou les dispositions de zonage pertinents ont été adoptés ou établis ou l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement en vertu du paragraphe (4),

(ii) prévaut sur tout arrêté en vertu duquel le plan municipal, le plan rural, la déclaration des perspectives d'urbanisme ou les dispositions de zonage pertinents ont été adoptés ou établis ou sur l'une quelconque de ses dispositions tel que prévu par le règlement en vertu du paragraphe (4),

(iii) est réputé être un arrêté adopté ou pris par la municipalité et avoir force exécutoire comme tel, et

(iv) doit être administré par la municipalité, la commission ou le comité consultatif compétent, selon le cas, conformément aux dispositions de la présente loi comme un arrêté adopté ou pris par une municipalité en vertu de la présente loi.

77.04(6) Sous réserve du paragraphe (7), une municipalité peut modifier ou abroger un arrêté visé au sous-alinéa (3)d)(iii) ou (5)d)(iii).

77.04(7) Un arrêté visé au sous-alinéa (3)e)(iii) ou (5)d)(iii)

a) peut être modifié si les fins prescrites pour les terres agricoles inscrites et les distances établies comme marges de retrait et mesures d'éloignement par le règlement en vertu du paragraphe (2) ou (4) ne sont pas changées,

b) peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, être modifié de façon à prescrire des fins pour les terres agricoles inscrites et des marges de retrait et des mesures d'éloignement différentes de celles prescrites ou établies par le règlement en vertu du paragraphe (2) ou (4), ou

c) peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, être abrogé.

2000, c.26, art.13.

21(10) Section 81 of the Act is amended**(a) in subsection (1)**

(i) by striking out “and” at the end of subparagraph (b)(ii);

(ii) by striking out the period at the end of subparagraph (c)(ii) and substituting a semicolon followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) a regulation under subsection 77.01(1) in effect.

(b) by adding after subsection (2) the following:

81(2.1) The provisions of paragraph (1)(d) cease to apply when the land on which the development is located is removed from the registry of agricultural land under the *Agricultural Land Protection and Development Act*.

1999, c.28, s.15; 2005, c.7, s.1.

22(1) Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition “quorum” the following:

“registered agricultural land” means agricultural land that is registered under the *Agricultural Land Protection and Development Act*;

22(2) Section 19.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “but subject to subsection (5)” after “this Act or the Community Planning Act”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

19.1(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), if the inhabitants of an unincorporated area are incorporated as a new municipality or if the inhabitants of two or more unincorporated areas are incorporated as a new municipality, a regulation under subsection 77.01(1) of the *Community Planning Act* effecting registered agricultural land situate in those unincorporated area remains in effect and subsec-

21(10) L'article 81 de la Loi est modifié**a) au paragraphe (1)**

(i) par la suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa b)(ii);

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa c)(ii) et son remplacement par un point-virgule suivi du mot « et »;

(iii) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

d) à un règlement en vertu du paragraphe 77.01(1) qui est en vigueur.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

81(2.1) Les dispositions de l'alinéa(1)d) cessent de s'appliquer lorsque les terres sur lesquelles l'aménagement a lieu sont radiées du registre des terres agricoles en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.

1999, c.28, art.15; 2005, c.7, art.1.

22(1) L'article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du point à la fin de la définition « secrétaire » et son remplacement par un point-virgule et par l'adjonction après la définition « secrétaire » de ce qui suit :

« terre agricole inscrite » désigne une terre agricole qui est inscrite en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.

22(2) L'article 19.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction des mots « mais sous réserve du paragraphe (5), » après les mots « de la présente loi ou de la Loi sur l'urbanisme, »;

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

19.1(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), si les habitants d'une région non constituée en municipalité sont constitués en une nouvelle municipalité ou si les habitants de deux ou plusieurs régions non constituées en municipalité sont constitués en une nouvelle municipalité, un règlement en vertu de l'article 77.01(1) de la *Loi sur l'urbanisme* englobant des terres agricoles inscrites situées dans

tion 77.01(4) of the *Community Planning Act* applies to any subsequent basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law made by the municipality.

22(3) Section 19.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “but subject to subsection (6)” after “this Act or the *Community Planning Act*”;

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

19.2(4) Where subsection (1), (2) or (6) applies to an annexation, the council of the annexing municipality shall within one and one-half years after the effective date of the annexation review and amend the municipal plan and zoning by-law or rural plan of the municipality so that the municipal plan and zoning by-law or rural plan incorporates the provisions of

(a) the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2), or

(b) the regulations made under subsection 77.01(1) of the *Community Planning Act*, if registered agricultural land is situate within the annexed area.

(c) by adding after subsection (5) the following:

19.2(6) When an unincorporated area is annexed to a municipality, a regulation under subsection 77.01(1) of the *Community Planning Act* effecting registered agricultural land situate in the unincorporated area annexed to the municipality remains in effect and subsection 77.01(4) of the *Community Planning Act* applies to any subsequent basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law made by the municipality.

Repeal

23 *The Agricultural Rehabilitation and Development Act, chapter A-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

ces régions non constituées en municipalité demeure en vigueur et le paragraphe 77.01(4) de la *Loi sur l'urbanisme* s'applique à toute déclaration des perspectives d'urbanisme, à tout plan municipal, à tout plan rural, à tout arrêté de zonage ou autre arrêté établi, adopté ou pris subséquemment par la municipalité.

22(3) L'article 19.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction des mots « mais sous réserve du paragraphe (6), » après les mots « de la présente loi ou de la *Loi sur l'urbanisme*, »;

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

19.2(4) Lorsque le paragraphe (1), (2) ou (6) s'applique à une annexion, le conseil de la municipalité qui annexe doit, dans un délai d'une année et demie suivant la date effective de l'annexion, réviser et modifier le plan municipal et l'arrêté de zonage ou le plan rural de la municipalité de telle sorte que le plan municipal et l'arrêté ou le plan rural renferment les dispositions

a) de la déclaration des perspectives d'urbanisme, du plan municipal, du plan rural, de l'arrêté de zonage ou autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2), ou

b) des règlements établis en vertu du paragraphe 77.01(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, si des terres agricoles inscrites sont situées à l'intérieur de la région annexée.

c) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

19.2(6) Lorsqu'une région non constituée en municipalité est annexée à une municipalité, un règlement établi en vertu du paragraphe 77.01(1) de la *Loi sur l'urbanisme* affectant des terres agricoles inscrites situées à l'intérieur de la région non constituée en municipalité annexée à la municipalité demeure en vigueur et le paragraphe 77.01(4) de la *Loi sur l'urbanisme* s'applique à toute déclaration des perspectives d'urbanisme, tout plan municipal, tout plan rural, tout arrêté de zonage ou autre arrêté établi, adopté ou pris subséquemment par la municipalité.

Abrogations

23 *La Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, chapitre A-6 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

24 *The Drainage of Farm Lands Act, chapter D-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

25 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act, except paragraph 8(c), sections 10, 21 and 22, was proclaimed and came into force July 1, 1997.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

24 *La Loi sur le drainage des terres agricoles, chapitre D-14 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

25 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi, à l'exception de l'alinéa 8c) et des articles 10, 21 et 22, a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.